

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

MINISTERE DE LA JUSTICE



CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

SECTION: GREFFE

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

SUJET :

LA GRATUITE DES PROCEDURES EN MATIERE FAMILIALE ET SOCIALE

PRESENTE PAR

M. Papa Mamadou BADIANE

Elève Greffier

SOUS LA DIRECTION DE

Me Mariétou SARR TRAORE

*Greffière en chef du tribunal
départemental hors classe de
Dakar*

PROMOTION 2008

2008/030

DEDICACES

A la mémoire de feu mon Père

A ma chère Maman

A notre chère et éternelle Mme SARR Oumy Khaïry NDIAYE

Remerciements

Mes sincères remerciements à l'endroit de toutes ces personnes qui n'ont épargné aucun effort pour la réalisation de ce travail

- Me Mariétou Sarr TRAORE, Greffière en Chef du tribunal départemental hors classe de Dakar,
- Me Astou Niang BOP, Greffière en Chef au tribunal du travail hors classe de Dakar,
- Me Pape Cheikh MBOUP, Greffier au tribunal départemental hors classe de Dakar,
- Me Moussa NIANG, Greffier en Chef du tribunal régional de Saint- Louis,
- Me Djibril DIONE, Greffier en Chef du tribunal départemental de Saint-Louis,

A tous les greffiers du tribunal régional de Saint Louis

A tous les greffiers du tribunal départemental de Saint- louis

- Me Pape Magueye NDIAYE, Greffier au tribunal départemental hors classe de Dakar,
- Me Mame Astou Mané TOURE, Greffière au tribunal du travail hors classe de Dakar

A tous les formateurs de la section Greffe du centre de formation judiciaire

A mes amis et frères

- Khalifa Ababacar SARR
- Moustapha Djamil SARR
- Mayécor TOURE
- Ahmed Lamine NDONGO
- Ababacar NIANG
- Ousmane YADE

Tous mes camarades élèves greffiers de la promotion 2008

Sujet

La gratuité des procédures en matière familiale et sociale

Plan :

Introduction :

CHAPITRE I : LE PRINCIPE DE LA GRATUITE

Section I : LE CONTENU DU PRINCIPE

Paragraphe 1: Signification du principe

Paragraphe 2: Consécration du principe

Section 2: La portée du principe

Paragraphe 1: l'accès de tous les citoyens à la justice

Paragraphe 2: Les atténuations du principe

CHAPITRE II : LA GRATUITE EN MATIERE FAMILIALE ET SOCIALE

Section I : LA GRATUITE EN MATIERE FAMILIALE

Paragraphe 1 : Etendue de la gratuité en matière familiale

Paragraphe 2 : Les limites de la gratuité en matière familiale

A- La liquidation des droits de délivrance (les droits de greffe)

B- Les honoraires et émoluments des auxiliaires de justice

C- L'inaccessibilité de l'assistance judiciaire

Section II : LA GRATUITE EN MATIERE SOCIALE

Paragraphe 1 : Le champ d'application de la gratuité en matière sociale et ses limites

A- Le champ d'application de la gratuité en matière sociale

B- Les limites de la gratuité en matière sociale

Paragraphe 2 : Les effets de la gratuité en matière sociale

A- Les avantages de la gratuité en matière sociale

B- Les inconvénients liés à la gratuité en matière sociale

CONCLUSION

INTRODUCTION

Les droits subjectifs sont des prérogatives reconnues aux sujets de droits. Ils sont nombreux, variés et peuvent outre sur des objets porter ou s'exercer sur des personnes. Les personnes physiques ou morales peuvent en être les titulaires. Ces droits étant reconnus et garantis par la loi, en cas de violation, leurs titulaires peuvent saisir la justice pour réparation.

Cette saisine de la juridiction compétente se fait en suivant un ensemble de formalités pour en fin de compte afin soumettre la prétention. Ceci peut cependant occasionner des frais pour le plaignant comme elle peut aussi se faire gratuitement.

L'un des principes fondamentaux qui gouvernent le service public de la justice est la gratuité, c'est-à-dire que le justiciable n'a pas à rémunérer les magistrats qui sont chargés de rendre la justice au nom du peuple sénégalais. Ces derniers ayant reçu une délégation officielle et permanente de l'Etat qui les prend en charge.

Mais cette gratuité ne signifie pas que le plaideur n'aura rien à déboursier lorsqu'il saisira le juge. Il est tenu de payer certains frais liés à la procédure et autres honoraires aux professions libérales de la justice pour pouvoir bénéficier de la décision de justice. Ces frais vont des droits de timbre jusqu'aux droits d'enregistrement et de timbre, aux droits de délivrance pour la délivrance des décisions et actes, en passant par les honoraires et émoluments des auxiliaires de justice et experts qui interviennent dans la procédure.

Sujet : La gratuité des procédures en matière familiale et sociale

Dans certaines procédures il est obligatoire de payer pour faire valoir sa prétention et espérer qu'elle ne prospère, tandis que dans d'autres les formalités ne requièrent pas le paiement de frais de justice.

C'est dans cette optique que s'inscrit le sujet soumis à notre étude
« *La gratuité des procédures en matière familiale et sociale* »

La gratuité se définit comme étant *ce qui est fait ou donné, ce dont on peut profiter sans contrepartie pécuniaire*. En d'autres termes, la gratuité signifie la possibilité de faire ou d'obtenir quelque chose sans payer ou supporter des frais, donc gracieusement.

Le **droit de la famille** de son côté désigne *l'ensemble des règles qui organisent les relations entre individus unis par les liens du sang ou de l'alliance*.

Quant au **droit du travail**, il renvoie à *l'ensemble des normes juridiques qui régissent les relations entre un employeur et un travailleur*, en d'autres termes *c'est l'ensemble des relations de travail qui existe entre deux parties qui y ont librement consenties*. Le droit du travail encadre notamment la formation, l'exécution et la rupture du contrat de travail. Il garantit également le respect des libertés syndicales et des normes de sécurité au travail, et la protection des travailleurs vulnérables.

Par comparaison aux matières que connaissent nos tribunaux, nous observons que si en matière pénale et commerciale toute la procédure est payante, la gratuité est par contre partielle dans la procédure civile et totale dans la procédure sociale.

Sujet La gratuité des procédures en matière familiale et sociale

L'intérêt qui pourrait s'attacher à un tel sujet « *La gratuité des procédures en matière familiale et sociale* » est surtout d'ordre pratique. Cela nous permettra en effet de mesurer l'exactitude des efforts fournis par l'Etat pour rapprocher la justice des justiciables et surtout des plaideurs qui ne sont pas nantis ou en position de faiblesse.

Même si elle est partielle en matière familiale, la gratuité des procédures par l'exonération de certains frais soulage quand même les justiciables. Si nous savons que ces derniers saisissent les juridictions afin que leur situation soit régularisée dans le souci d'une bonne organisation des liens régissant la vie en société.

Il serait aussi impensable pour un travailleur qui a perdu son emploi, sa source de revenus ou en conflit avec son employeur (plus armé financièrement) de faire face à des frais de procédure. C'est la résultante du principe de la protection du plus faible qu'est la travailleur s'ajoutant à celui qui considère que le salaire a un caractère purement alimentaire.

Afin d'avoir une vision complète de ce qu'est la gratuité en matière familiale et sociale, nous tenterons dans un premier temps d'étudier le principe de la gratuité (I) consacré par la loi afin de faciliter l'accès des citoyens au service public de la justice pour ensuite dans un second le spécifier dans les matières familiale et sociale (II) objets de notre étude.

CHAPITRE I: LE PRINCIPE DE LA GRATUITE

Avec *l'égalité et la continuité*, la gratuité constitue l'un des principes qui gouvernent la marche du service public de la justice. L'étude de son contenu ainsi que de sa portée nous permettra d'être édifiés sur le rôle fondamental que ce principe joue pour l'égal accès des citoyens devant la justice.

Section I: Le contenu du principe

Etudier le contenu du principe de la gratuité revient d'abord à appréhender sa *signification* pour ensuite parler sa consécration.

Paragraphe 1: la signification du principe

Par le principe de la gratuité de la justice, le législateur entend comparer l'ancien droit au droit des temps modernes.

Si de nos jours les magistrats investis d'une délégation officielle afin de dire le droit sont des fonctionnaires payés par l'Etat, tel n'était pas le cas dans le passé. En effet, jusqu'à la Révolution Française en 1789 les juges étaient payés par les plaideurs eux-mêmes. Ce qui ne garantissait pas une justice équitable parce que la justice était dite selon le bon vouloir des justiciables fortunés, ce qui par conséquent privait les plaideurs démunis la chance de voir leurs actions prospérer.

Partant de là, le magistrat est maintenant payé par l'Etat, donc par l'argent du contribuable afin de dire le droit et rien que le droit au nom du peuple sénégalais, dans la dignité et en toute indépendance. Ce que l'une ou l'autre partie devait supporter est ainsi payé par l'Etat dans un

Sujet : La gratuité des procédures en matière familiale et sociale

souci d'avoir une justice à équidistance des plaideurs, et ces derniers n'auront rien à déboursier afin que le droit soit dit dans un sens ou dans un autre, d'où la matérialisation du principe de la gratuité. La procédure en matière sociale en est l'illustration parfaite. Devant le tribunal de travail toute la procédure est gracieuse, les jugements, ordonnances et autres actes sont délivrés aux intéressés sans que ces derniers n'aient à payer les droits de greffe, d'enregistrement et autres.

Toute règle connaissant des exceptions, le principe de la gratuité n'empêche pas pour autant que dans certaines procédures le justiciable doit payer, tout au long ou en partie certains frais pour son affaire soit retenue et jugée, ou disposer de son jugement.

Paragraphe 2 : Consécration du principe

La Constitution de la République du Sénégal du 22 janvier 2001 proclame dans son préambule l'« égal accès des citoyens aux services publics »¹, parmi les services publics de l'Etat, celui de la justice en est un des plus essentiels. Ceci étant, tous les citoyens doivent avoir accès au service public de la justice. Mais vu les disparités d'ordre économique et social, tous les citoyens n'ont malheureusement pas la possibilité de toujours porter la violation de leurs droits devant les instances juridictionnelles compétentes. Il serait anormal voire injuste que pour des raisons pécuniaires un justiciable ne puisse pas espérer que son affaire prospère en justice alors qu'un autre plus nanti peut par contre saisir la justice à tout moment.

¹ Loi n° 2001-03 du 22 janvier 2001 portant Constitution de la République du Sénégal. Numéro spécial JORS du lundi 22 janvier 2001

Sujet : La gratuité des procédures en matière familiale et sociale

C'est le souci d'être à équidistance des administrés et de donner l'opportunité d'une représentation devant la justice de ces derniers et d'en assurer l'effectivité que le législateur a consacré la gratuité comme un principe fondamental qui gouverne ce secteur névralgique et vital qu'est la justice. Une façon de lever une des barrières qui entravent l'accès à la justice, son coût.

Section 2: La portée du principe

En consacrant le principe de la gratuité de la justice, le législateur a pour principal objectif de rendre effectif l'accès des citoyens devant le service public de la justice. Un accès qui serait cependant insensé s'il ne devient pas égal à tous.

Mais malgré la consécration du principe et l'accès de tous les citoyens devant la justice supposé égal, il faudra du fait d'autres facteurs noter que le principe connaît des atténuations.

Paragraphe 1: l'accès de tous les citoyens à la justice

« Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.²» Cette affirmation montre à suffisance que chaque personne a le droit de solliciter la réparation par la justice de toute violation des droits portant sur sa personne ainsi que sur sa personnalité juridique. Pour ce faire un accès à la justice sans aucune considération est nécessaire.

² Déclaration universelle des droits de l'homme. Paris 1948, art. 6

Sujet : La gratuité des procédures en matière familiale et sociale

L'accès à la justice est un droit fondamental et un moyen essentiel de défendre d'autres droits de l'homme et d'assurer que les auteurs de crimes, violences et abus répondent de leurs actes. La justice joue un rôle important pour lutter contre l'impunité, mettre fin à la discrimination et à la pauvreté.

L'accès à la justice peut être défini comme la possibilité d'obtenir un remède adéquat pour tout préjudice subi, que ce soit aux mains d'un individu, d'un groupe ou d'une autre entité.

Les populations pauvres sont particulièrement vulnérables aux violations des droits de l'homme commises par les pouvoirs publics et des particuliers. Le principal outil dont elles disposent pour se défendre contre de telles violations est la protection des tribunaux. Or, pour des raisons économiques ou d'autres raisons, les pauvres ne sont généralement pas en mesure de se prévaloir de cette protection. Même lorsqu'une assistance juridictionnelle est disponible, ils n'ont pas toujours les informations ni l'assurance nécessaires pour saisir les tribunaux.

C'est ainsi que pour faire face à ces obstacles d'ordre économique, le législateur a instauré le principe de la gratuité pour palier à ces difficultés. Il assure de ce fait un égal accès de tous les citoyens à la justice.

Paragraphe 2: Les atténuations du principe

Le principe de la gratuité à la justice est consacré par la loi dans le but de permettre un égal accès des citoyens à la justice.

Si dans la théorie le principe est inaliénable, dans la pratique (sur le terrain) par contre la réalité est tout autre.

Pour des raisons économiques ou sociales, nombreux sont les justiciables qui n'ont pas accès au service public de la justice ou peinent à y avoir accès. C'est ainsi que les personnes démunies, aux revenus modestes hésitent souvent à agir en justice redoutant de perdre ou de ne pas voir leur actions prospérer. De ce fait ils privilégient la conciliation et la transaction. En agissant de la sorte elles courent le risque de perdre la chance de la promotion de leur droit à cause de l'insuffisance de leurs ressources.

D'autres considérations d'ordre social sont aussi un obstacle majeur à l'effectivité du principe de la gratuité. Pour les justiciables issus des milieux modestes, la justice reste peu connue. Elle apparaît même des fois lointaine et mystérieuse à leurs yeux.

Afin de remédier à cette situation, la loi permet ainsi aux parties de se représenter elles mêmes, sans l'aide de conseils. Certaines procédures sont aussi orales pour épargner aux justiciables d'avoir à rédiger des écrits qu'ils seraient la plus part du temps incapables de faire eux-mêmes.

Sujet : La gratuité des procédures en matière familiale et sociale

Outre le fait de promouvoir la connaissance des droits de chaque citoyen à travers des campagnes de sensibilisation dans tout le pays, l'effectivité de l'assistance judiciaire (*possibilité d'être assisté judiciairement qu'offre la loi*) devrait sans nul doute constituer un moyen pour le plaideur désargenté de faire valoir ses droits devant les juridictions.

CHAPITRE II: LA GRATUITE EN MATIERE FAMILIALE ET SOCIALE

Section 1: La gratuité en matière familiale

Le droit de la famille traite de toutes les questions juridiques relatives à la vie de famille. Cela inclut les régimes matrimoniaux, le divorce et la séparation, les conflits après le divorce, la garde des enfants et le droit de visite ainsi que les pensions alimentaires, la liquidation de patrimoine ou encore les successions. En résumé, le droit de la famille régit les relations au sein des familles et les droits relatifs à la famille.

La gratuité est un principe fondamental qui a pour objectif de faciliter l'accès à la justice de tous les citoyens et d'en assurer l'égalité. En matière familiale, « *La procédure est gratuite lorsque le litige porte sur une des matières régies par le Code de la Famille. Toutefois, en cas d'expertise devant entraîner des frais, le jugement désigne la partie qui doit en faire l'avance...* »³. Les matières visées par le présent article sont énumérées par l'article 21 dudit code de procédure civile qui dispose que « *Les chefs de village et les délégués de quartier peuvent, en ce qui concerne la famille, le mariage, la filiation, les successions, les donations et les testaments, concilier les parties...* ». Le tribunal départemental est la juridiction de droit commun pour toutes ces matières précitées, à l'exception de la procédure en annulation de l'acte de naissance (état civil).

³ Article 28 du code de procédure civile

Paragraphe 1: Etendue de la gratuité en matière familiale

A la lumière de la définition du droit familial, la matière familiale est cette branche du droit civil qui englobe toutes la réglementation qui organise les relations entre des individus. Ces derniers peuvent être liés par le sang (*le cas de la filiation*) ou par l'alliance (nous pouvons citer par donner comme exemple *le mariage*).

Dans un monde en mouvement et en perpétuelle mutation, il fallait dorénavant savoir et réglementer l'origine des personnes, encadrer leur union dans le cadre d'une perspective de vie commune et au cas où le couple venait à se disloquer, gérer la dispersion des enfants dans les foyers parentaux.

Vu le caractère sensible de la famille qui est la cellule de base de la société, le législateur a jugé nécessaire d'encadrer et de régir ces liens et relations familiales en les légiférant par les tribunaux et ce pour une bonne organisation de la vie sociale. Ainsi, afin de faciliter l'accès aux tribunaux, le principe de la gratuité a été instauré.

La requête, premier acte qui saisi généralement le tribunal départemental, compétent en matière de famille est gratuite.

En effet, pour saisir le juge du tribunal plusieurs possibilités s'offrent au citoyen. La requête, qui est une demande écrite directement adressée au magistrat dans laquelle l'objet est spécifié, est la plus utilisée. Elle est très simple de par sa forme et ne requiert le paiement d'aucun frais.

La gratuité en matière familiale ne signifie pas cependant que le citoyen n'aura rien à payer du début à la fin de la procédure.

Cette gratuité veut plutôt dire que le justiciable ne liquidera que les droits de délivrance (*aussi appelés droits de greffe*) au lieu de payer des droits d'enregistrement et de timbre afin de pouvoir disposer de son jugement. Rappelons que la gratuité en matière familiale ne porte que sur les matières visées par le code de la famille.

Paragraphe II: Les limites de la gratuité en matière familiale

Même si le principe de la gratuité reste un élément fondamental garantissant un égal accès de tous les citoyens au service public de la justice, ces derniers devront cependant faire face à des frais de justice que la procédure engendre dès fois inévitablement. C'est dans ce sillage qu'on peut citer la liquidation des droits de délivrance, les droits d'enregistrement et de timbre assujettis à certains actes, le paiement d'honoraires et d'émoluments aux auxiliaires de justice auxquels le justiciable fait souvent appel du fait du caractère ésotérique de la loi.

C'est ainsi que les services des avocats et des huissiers de justice sont souvent sollicités. Etant donné que ces professions sont libérales, donc pas des fonctionnaires de l'état, leur rémunération est alors faite par les citoyens qu'ils ont assistés.

Même si leur concours n'est pas toujours obligatoire, la loi fait de certains auxiliaires de justice tels que les huissiers, les seuls habilités à signifier les actes de procédure et à exécuter les décisions de justice.

I- Les honoraires et émoluments des auxiliaires de justice

A- Les honoraires

Les honoraires désignent « *les rémunérations des services rendus par un membre d'une profession libérale à son client* ⁴».

C'est ainsi que les auxiliaires de justice participent au fonctionnement de la justice sans être payés par la puissance publique et il est évident que les avocats qui assistent par la plaidoirie et la rédaction des actes de procédure ne déploient gracieusement leurs efforts.

Il revient par conséquent aux clients qu'ils conseillent et assistent de payer ces honoraires. Contrairement aux émoluments, le taux des honoraires est fixé d'un commun et libre accord entre l'avocat et son client.

Les honoraires des avocats sont déterminés par un arrêté ministériel en date du 4 mars 1993 fixant le barème de référence des honoraires des avocats pour les années judiciaires 1992/1993 et 1993/1994. Il n'y a pas de texte plus récent. Ces honoraires varient selon l'instance, l'importance du contentieux et la juridiction saisie⁵.

B- Les émoluments

Les émoluments sont « *la partie tarifée de la rémunération d'un avocat ou d'un officier ministériel correspondant à leur mission procédurale* ⁶». Les

⁴ Dictionnaire Les termes juridiques

⁵ Article 1 de l'arrêté ministériel fixant les barèmes de référence des honoraires des avocats pour les années judiciaires 1992/1993 et 1993/1994 en application de l'article 15 de la loi n° 84-09 du 04 janvier 1984 portant création de l'ordre des avocats.

⁶ Dictionnaire Les termes juridiques

Sujet : La gratuité des procédures en matière familiale et sociale

actes de procédure sont signifiés par un huissier, son ministère est nécessaire pour leur régularité.

Ils procèdent aussi aux constats et dressent les procès verbaux, ce que les parties ne peuvent pas faire elles-mêmes.

II-La liquidation des droits de délivrance

Aussi appelés droits de greffe, ils sont payés par les justiciables et sont réglementés par le *décret 92.1742 du 22/12/1992* fixant les droits de délivrance des actes en matière civile et commerciale. Ils servent à alimenter le fonds commun des greffes. Les montants recouverts des droits de délivrance n'entrent pas dans le budget fonctionnement de l'Etat.

Concernant les droits de délivrance, les sommes suivent la même procédure de liquidation que les droits d'enregistrement de timbre et de délivrance avant l'enrôlement des affaires en matière civile et commerciale.

Par opposition aux droits de greffe, nous avons les droits à d'enregistrement et de timbre qui constituent une limite au principe de la gratuité.

-Les droits d'enregistrement et de timbre

Contrairement aux droits de greffe, les droits d'enregistrement et de timbres sont des frais liquidés par le justiciable qui entrent dans le budget de fonctionnement de l'Etat.

Sujet : La gratuité des procédures en matière familiale et sociale

En raison du principe comptable de l'unité de caisse et de la comptabilité publique, tous les frais sont payés au niveau du bureau d'enregistrement des actes judiciaires et extrajudiciaires (*dénommé 4^{ème} bureau à Dakar*) logé au niveau du service des impôts et domaines.

-Les frais divers

Il est aussi à noter que d'autres frais divers peuvent survenir en début, au cours ou en fin de procédure. Ils peuvent être importants et comportent notamment les *débours* qui sont les frais de déplacement des avocats et *les dépens*. Les dépens sont « *la part des frais engendrés par le procès que le gagnant peut se faire rembourser par le perdant à moins que le tribunal n'en décide autrement* ⁷».

En matière civile et commerciale, ils sont réglés par l'Arrêté interministériel fixant le barème des provisions⁸, le Code de la Famille en ses articles 87 et 93, le Code de procédure civile en ses articles 56 et le décret 92.1745 du 22 décembre 1992 fixant les droits de délivrance en matière civile et commerciale. Les dépens couvrent les droits d'enrôlement, la provision à verser par le demandeur, les frais d'expertise si une expertise a été ordonnée, les droits d'enregistrement et de timbre.

Il existe aussi bien au tribunal régional qu'au tribunal départemental un ensemble d'actes appelés **actes divers** établis et délivrés au greffe et qui

⁷ *Lexique des termes juridiques*, 12^{ème} Ed. 1999. p.183

⁸ *Arrêté interministériel pris par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre délégué auprès du Ministre de l'économie et des finances et du plan chargé du budget devant entrer en vigueur le 02 novembre 1993*

Sujet : La gratuité des procédures en matière familiale et sociale

ne nécessitent pas toujours l'intervention du tribunal dans sa formation traditionnelle.

Concernant les actes divers du tribunal départemental, ils ont chacun de un coût bien connu de tous depuis la réforme du 22 Janvier 1992⁹.

Le justiciable doit s'acquitter du paiement des dites sommes sur présentation de la quittance au niveau du bureau des actes judiciaires et extrajudiciaires logés au niveau du service des impôts et domaines.

Les produits recouverts lors de la délivrance de ces actes servent aussi à alimenter le fonds commun des greffes¹⁰

La liste de quelques actes divers du tribunal départemental et leurs coûts¹¹

procès verbal de renonciation à succession	5000 FCFA
procès verbal d'ouverture de testament	4000 FCFA
procès verbal d'homologation et de partage	5000 FCFA
procès verbal du conseil de famille	2400 FCFA
procès verbal d'option pour la nationalité sénégalaise	2400 FCFA
procès verbal de consentement à adoption	2400 FCFA
procès verbal d'émancipation	2400 FCFA
procès verbal de conciliation	2400 FCFA
procès verbal de rétractation à consentement à adoption	2400 FCFA

⁹ Décret n° 92.1742 du 22/12/1992 fixant les droits de délivrance des actes en matière civile et commerciale

¹⁰ Décret n° 2007-818 du 18 juin 2007 fixant le mode de répartition des sommes versées au titre des droits de délivrance des actes en matières civile, commerciales, criminelle et de simple police et de sommes retenues sur paiement effectués dans le cadre des saisies-rémunération

¹¹ Cf. pour la liste exhaustive dans le dit article en annexe à la fin du mémoire

Sujet : La gratuité des procédures en matière familiale et sociale

certificat d'administration légale	2400 FCFA
certificat de charge et d'entretien	2400 FCFA
certificat de tutelle	2400 FCFA
certificat de coutume	2400 FCFA
certificat d'enrôlement	2400 FCFA
certificat de radiation	2400 FCFA
certificat de non appel, ni opposition	1000 FCFA
jugement de divorce	600 FCFA
jugement d'hérédité	2400 FCFA
attestation de jugement rendu	2400 FCFA
expédition acte d'appel	1000 FCFA
délégation de puissance paternelle	2400 FCFA

Une fois rédigés, signés et répertoriés au greffe, les actes sont délivrés aux requérants, sauf certains qui doivent d'abord être soumis à la formalité des droits d'enregistrement et de timbre de dimension comme par exemple *le procès verbal d'homologation et de partage, le procès verbal de renonciation de succession*. D'autres sont simplement timbrés, c'est le cas du *certificat de nationalité sénégalaise, le certificat de d'enrôlement, le certificat de non d'enrôlement, le certificat de radiation etc.*, s'ils ne relèvent pas du droit de la famille.

III- L'inaccessibilité de l'assistance judiciaire

L'assistance judiciaire est une aide proposée par l'Etat pour surmonter les obstacles financiers dans l'accès à la justice. Le régime est organisé et

Sujet : La gratuité des procédures en matière familiale et sociale

réglementé au Sénégal par un décret du 20 décembre 1911 qui avait consacré l'accès à la justice comme un droit en instaurant l'aide judiciaire totale pour les personnes privées (aussi bien physiques que personnes morales ayant pour objet une œuvre d'assistance et jouissant de la personnalité civile) lorsque, à raison de l'insuffisance de leurs ressources, ces personnes se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs droits en justice. Elle est applicable à tous les litiges et peut être sollicitée en matière civile, commerciale et administrative, même si cette sollicitation est plus visible et plus fréquente en matière criminelle (où elle est obligatoire), en matière correctionnelle et de simple police du fait de la commission d'office des avocats pour les auteurs de crimes « *Les présidents des juridictions correctionnelles désigneront un défenseur d'office aux prévenus poursuivis à la requête du Ministère public, ou détenus préventivement lorsqu'ils en feront et que leur indigence est constatée* ¹² ».

Il apparaît donc clairement que l'objectif visé à travers l'assistance judiciaire est d'assurer aux justiciables démunis un accès à la justice et ce gratuitement.

Au delà du fait que sa consécration date de l'époque coloniale donc caduque, dépassée par les exigences des temps modernes, elle est méconnue de la majeure partie des populations analphabètes qui ne connaissent pas la justice. Le manque voire l'inexistence de bureaux d'assistance judiciaire s'ajoute à l'inaccessibilité de cette aide étatique, qui souffre aussi d'un autre obstacle d'ordre géographique. En effet, en dehors de Dakar et de quelques capitales régionales, l'assistance judiciaire est rare voire inexistante du fait de la concentration des

¹² Article 31 du décret du 20 décembre 1911 organisant l'assistance judiciaire en Afrique Occidentale française

Sujet . La gratuité des procédures en matière familiale et sociale

cabinets de profession libérale juste dans les capitales régionales et les avocats se déplacent rarement.

Son effectivité serait d'une aide inestimable pour les populations démunies, pour qui la question des frais de justice ne serait plus un obstacle pour avoir accès à la justice.

Section II : LA GRATUITE EN MATIERE SOCIALE

Contrairement à la procédure en matière familiale qui n'est gratuite que partiellement et ne portant que sur les matières régies par le Code de la Famille, la procédure devant les tribunaux du travail est gratuite¹³ et elle couvre toute la procédure.

Le principe de la gratuité instaurée au tribunal du travail est guidé par deux principes :

- ✓ Le travailleur qui perd son emploi, sa source de revenus ne saurait faire face à des frais de procédure, parce que matériellement dans l'impossibilité de le faire.
- ✓ L'autre principe est le souci de protéger le plus faible, c'est-à-dire le travailleur contre éventuellement son employeur disposant de plus de moyens financiers. Le travailleur n'a que son salaire qui a un caractère purement alimentaire.

¹³ Article L-240 du Code du Travail

Sujet : La gratuité des procédures en matière familiale et sociale

En résumé, la préoccupation principale du législateur dans les procédures en matière sociale à instaurer le principe de la gratuité est d'assister l'employeur dans une situation de précarité et lui permettre de se rapprocher facilement de la justice.

Paragraphe 1 : Le champ d'application de la gratuité en matière sociale et ses limites

L'étendue de la gratuité en matière sociale est plus vaste que celle en matière de famille. Selon le code du travail, toute la procédure est gratuite devant le tribunal du travail. Elle est visible en début de procédure, en cours de procédure comme en fin de procédure avec la délivrance gracieuse de nombreux actes.

Mais malgré ce fait, il existe des limites à cette gratuité qu'il faudra relever. Le recours à des professionnels du droit de profession libérale ou l'assistance de représentants syndicaux sa branche d'activités plus aptes à le défendre occasionne forcément pour le travailleur des frais.

A- Le champ d'application de la gratuité en matière sociale

a- En début de procédure

La saisine de la juridiction compétente est le premier acte qui marque le début (l'ouverture) de la procédure. A travers cette saisine, l'on connaît la nature du contentieux ainsi que les parties en conflit.

Sujet : La gratuité des procédures en matière familiale et sociale

Le juge du tribunal du travail est saisi par requête¹⁴. Pour rappel la requête est une demande écrite adressée à un magistrat, le juge compétent. Au tribunal du travail on peut avoir deux sortes de requêtes: une *requête initiale* et une *requête complémentaire*.

La requête initiale est la requête principale introductive d'instance. Elle est déposée soit par le demandeur lui-même, soit par son représentant. Dans la requête sont mentionnés tous les chefs de demande de la partie demanderesse.

Si par méconnaissance ou par omission des chefs de demande peuvent ne pas être mentionnés dans cette requête initiale, ils seront mentionnés dans la requête complémentaire, qui comme son nom l'indique sert à compléter les omissions ou oublis. La jonction en une seule affaire est ordonnée en cours de procédure.

Dans tous les cas, le dépôt de l'une de ces requêtes n'occasionnera le paiement de frais, elles sont toutes gratuites. La gratuité se manifeste ainsi dès le premier acte de saisine du tribunal du travail.

b- En cours de procédure

La procédure sociale comprend la phase de conciliation et la phase contentieuse. La requête déposée est traitée par le président qui lui attribue un numéro pour ensuite désigner la section compétente avant que le greffier de la section compétente ne la reçoive.

¹⁴ Loi 97-17 du 1^{er} décembre 1997

Sujet : La gratuité des procédures en matière familiale et sociale

A cause du volume de son contentieux, il y'a en tout quinze sections au tribunal du travail hors classe de Dakar:

1- *services publics*

2- *agriculture*

3- *commerce*

4- *professions libérales*

5 et 6- *banques et assurances*

7 et 8- *travaux publics, bâtiment*

9- *industrie*

10- *gens de maison*

11- *transports*

12- *hôtellerie*

13- *contraintes (avec l'IPRES et la caisse de sécurité sociale)*

14- *boulangeries*

15- *référé social*

La phase de conciliation a pour objectif comme son nom l'indique de concilier les parties. Si la conciliation intervient, un procès verbal de conciliation est dressé. Ceci n'occasionne aucun frais pour les parties.

Cependant l'affaire peut être renvoyée en audience publique c'est-à-dire en phase contentieuse en cas de non conciliation.

Tout au long de la procédure, on s'aperçoit nettement de l'effectivité du principe de la gratuité au niveau du tribunal du travail.

Sujet : La gratuité des procédures en matière familiale et sociale

En effet, le demandeur ou son représentant peuvent à tout moment de cette procédure solliciter un acte du tribunal sans rien payer.

Si une affaire vient à être radiée pour défaut de diligence de l'une des parties, absence répétée du demandeur ou quelque autre raison que ce soit, elle est de ce fait retirée du rôle. La radiation étant une mesure d'administration judiciaire, elle n'est pas alors susceptible de recours.

Si les parties veulent faire réenroller l'affaire, un certificat de radiation est alors nécessaire. Sur leur demande, la délivrance *d'un certificat de radiation* est faite gratuitement. Le certificat de radiation est rédigé par le greffier en chef après vérification du plumitif.

Il peut aussi arriver en cours de procédure que l'une des parties demande à avoir un *extrait du plumitif* d'audience. Ce sera pour témoigner par exemple d'un incident d'audience ou d'une déclaration faite à l'audience par la partie adverse. Cette délivrance lui sera faite sans contrepartie pécuniaire.

c- En fin de procédure

La gratuité en matière sociale se prolonge ainsi jusqu'à la fin de la procédure. Le terme de celle-ci est marqué par la décision que rend le tribunal. Elle marque l'extinction de l'instance. Cette décision prend le nom de jugement au le tribunal du travail.

Le jugement peut être délivré sous différentes formes.

L'acte authentique, l'original du jugement est *la minute*, elle est signée par le juge et le greffier.

Sujet : La gratuité des procédures en matière familiale et sociale

L'expédition est la copie de la minute tandis que *la grosse* est le nom donné à la copie d'une décision de justice (ici le jugement) comportant la formule exécutoire. Elle est apposée par le Greffier de la juridiction qui a rendu la décision.

Si dans les autres juridictions la délivrance des actes en fin de procédure n'est faite qu'après paiement d'un montant déterminé, au tribunal du travail par contre, aucun frais n'est à supporter par le requérant pour disposer d'une copie de ces actes, Ils sont délivrés gratuitement.

Le certificat de non appel, ni opposition: Pour l'exécution de la décision rendue par le tribunal, il faut nécessairement que tous les délais de recours soient épuisés. La partie condamnée a le pouvoir de contester la décision si celle-ci ne lui satisfait pas mais elle doit obligatoirement le faire dans les délais impartis par la loi.

A l'expiration des délais, afin de prouver qu'il n'y'a pas eu de recours de la partie adverse et mettre en exécution la décision de justice, la partie gagnante peut demander qu'un certificat de non appel ni opposition lui soit délivré.

L'acte d'appel : Devant les juridictions sociales l'appel est automatique vu le caractère gracieux de la procédure. La partie qui interjette appel contre une décision veut souvent avoir la certitude que son appel a été transmis. Et dans cette logique afin de pouvoir suivre les différentes étapes de la transmission de son appel, elle sollicite la plupart du temps à disposer de cet acte. Comme les autres actes, l'acte d'appel est aussi délivré gratuitement.

B- Les limites de la gratuité en matière sociale

a- Le recours aux services des professions libérales

Comme en matière de famille, les avocats et les huissiers de justice interviennent aussi en matière sociale. Si les avocats sont sollicités par les parties afin de les assister juridiquement, les huissiers sont eux les seuls habilités par la loi à intervenir dans l'exécution des décisions de justice. Etant des professions libérales, leur intervention n'est pas du tout gracieuse. En sollicitant leurs services, le client devra leur payer selon le barème qui régit leurs professions. Le barème prend en compte beaucoup de facteurs dont la matière, la distance à parcourir etc.

b- l'assistance d'un mandataire syndical

Devant le tribunal du travail, le travailleur est le plus souvent défendu par un représentant syndical de sa branche d'activités, un mandataire syndical. Mais pour ce faire, le travailleur doit impérativement acheter une carte syndicale qui coûte 6000 (six mille) FCFA. Sans quoi, il ne bénéficiera d'aucune défense du syndicat.

Si au terme de la procédure, le jugement rendu profite au travailleur, le mandataire se verra alors allouer des honoraires. Le montant de ces honoraires représentera 20% des sommes qui allouées au travailleur gagnant du procès.

Paragraphe 2: Les effets de la gratuité en matière sociale

En plus de l'avantage qu'elle a pour le justiciable de pouvoir saisir les juridictions sociales sans faire face à des frais, la gratuité en matière

Sujet : La gratuité des procédures en matière familiale et sociale

familiale présente un avantage d'ordre pratique relatif à la simplicité de sa procédure. Mais malgré cette simplicité, le principe est aussi à l'origine de beaucoup d'inconvénients. Les effets de la gratuité se font nettement ressentir aussi bien du côté de la juridiction sociale que du côté des justiciables.

A- Les avantages de la gratuité en matière sociale

La simplicité reste l'avantage principal qui découle du principe de la gratuité en matière familiale. Cette simplicité peut se mesurer dans la saisine de la juridiction qui ne nécessite pas de liquider des frais ou droits l'enrôlement du dossier, ce qui est sources de lourdeur dans la procédure dans les autres juridictions. La saisine du juge tribunal du travail se fait sur simple requête.

Le véritable avantage du côté des justiciables reste indéniablement le fait de ne rien payer pour saisir la juridiction. Ce qui est toujours profitable à ces derniers vu qu'ils sont le plus souvent des travailleurs dans la précarité parce que privés de leurs emplois leur seule source revenus.

B- Les inconvénients liés à la gratuité en matière sociale

Le caractère gracieux de la procédure est à la base de beaucoup d'inconvénients en matière sociale. Etant donné que la procédure est gratuite, l'appel est automatique. Quelle que soit la décision rendue par le tribunal, la partie condamnée interjette appel automatiquement. Ce qui n'est pas sans conséquences.

Sujet : La gratuité des procédures en matière familiale et sociale

Pour absences répétées ou défaut de diligence, les cas de radiation font légion au tribunal du travail. Il arrive qu'un demandeur s'absente successivement à des audiences jusqu'à ce que son affaire soit radiée du rôle pour revenir après demander le réenrôlement de l'affaire parce qu'il ne lui coutera un franc.

Ces faits ont pour conséquence majeure l'augmentation du contentieux qui finit par surcharger les sections (*l'exemple du tribunal du travail hors classe de Dakar qui est divisé en sections, vu le volume de son contentieux*)

Avec le manque de personnel noté dans les tribunaux, le bon fonctionnement des juridictions devient du coup entravé avec des lenteurs notées.

A cause de la gratuité l'appel est automatique au tribunal du travail. Ce qui peut souvent être la cause de fâcheuses conséquences d'ordre sociale pour les employés.

L'exemple d'un employeur condamné à payer d'importantes sommes d'argent à un travailleur qui a perdu son emploi, il n'hésitera pas faire appel de la décision et souvent uniquement dans le but de faire du dilatoire. Avec les lenteurs auxquelles nous avons fait allusion, beaucoup de temps s'écoulera en attendant que l'appel soit transmis et que le procès arrive. En ce moment le travailleur père de famille avec des charges qui l'attendent et qu'il ne peut satisfaire coure le risque de voir son ménage voler en éclats et sa famille se disloquer.

CONCLUSION

L'application de la gratuité comme principe consacré par le législateur connaît des fortunes diverses selon la juridiction devant laquelle on se trouve. Devant la juridiction sociale où elle est effective tout au long de la procédure, elle a montré de nombreux avantages aussi bien pour la juridiction que pour les justiciables. La simplicité dans la saisine et la rapidité dans la procédure en sont les effets visibles. Ce qui a pour conséquence en plus d'épargner aux justiciables de déboursier, les lourdeurs et lenteurs que l'on retrouve la plupart du temps dans les autres juridictions. Le revers de la médaille reste cependant la saisine abusive par certains citoyens étant donné qu'il n'y a pas de frais à supporter. Le volume du contentieux qui devient plus important avec des affaires qui reviennent dans le rôle après leur radiation, des procédures en opposition

En matière familiale par contre, son effectivité n'est guère ressentie. Même si le déclenchement de certaines procédures est gratuit, le paiement de certains frais subordonné à la délivrance des actes pose parfois beaucoup de problèmes aux citoyens peu fortunés.

C'est la raison pour laquelle, le véritable problème qui se pose aujourd'hui est de permettre l'accès facile de toutes les personnes à la justice. L'égalité de tous devant les tribunaux est en effet le principal corollaire de la gratuité de la justice.

Pour cela, il devient primordial de rendre la justice plus accessible aux justiciables en redynamisant les bureaux d'assistance judiciaire et mieux faire connaître la justice qui est un mythe pour les populations à majorité analphabètes. D'où la nécessité devrait de veiller à une application stricte

Sujet : La gratuité des procédures en matière familiale et sociale

du principe de la gratuité dans la pratique afin que sa consécration ne reste inutile et théorique

Cependant, le législateur en instaurant la gratuité comme principe n'a peut être pas mesuré les effets gênant le bon fonctionnement de la justice qui en résulteraient. Certains citoyens se permettent d'user de ce principe comme alibi pour assaillir les tribunaux de requêtes, d'autres pour faire dans le dilatoire, ce qui n'est pas sans conséquences sur l'impact dans le travail et sur les conditions de vie de citoyens vulnérables. Ces faits devront sans doute aller dans le sens de conforter dans la prise de mesures tendant à contrôler l'étendue de la gratuité dans certaines juridictions à défaut, ils serviront d'arguments à ceux qui pensent que la gratuité devrait être supprimée ne serait ce que pour permettre aux tribunaux de travailler tranquillement et sans encombrements,

ANNEXES

DECRET n° 2007-818

fixant le mode de répartition des sommes versées au titre des droits de délivrance de actes en matière civile, commerciale criminelle, correctionnelle et de simple police et des sommes retenues sur paiements effectués dans le cadre des saisies-rémunération

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution en ses articles 43 et 76 ;
- VU l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- VU le Code de Procédure pénale, modifié ;
- VU le Code de la famille, modifié ;
- VU la loi n° 84-19 du 02 février 1984 fixant l'organisation judiciaire, modifié ;
- VU le Code général des impôts, modifié ;
- VU le Code de Procédure civile, modifié ;
- VU le décret n° 66-572 du 13 juillet 1966 relatif aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police ;
- VU le décret n° 84-1194 du 22 octobre 1984 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux, modifié ;
- VU le décret n° 93-022 du 13 janvier 1993 fixant le mode de répartition des sommes versées au titre des droits de délivrance des actes en matière civile, commerciale, criminelle, correctionnelle et de simple police et des sommes retenues sur paiements effectués dans le cadre des saisies-arrêts ;
- VU le décret n° 2004-571 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
- VU le décret n° 2007-486 du 11 avril 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2007-551 du 27 avril 2007 mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un nouveau ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
- SUR rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER : Le fonds commun des greffes est alimenté par les produits recouverts :

- a) au titre des droits de délivrance des actes en matière civile et commerciale, des bulletins n° 3 du casier judiciaire, des copies, expéditions et extraits des arrêts et jugements en matière criminelle, correctionnelle et de simple police ;

- b) au titre des sommes retenues par le Receveur général du Trésor en application des dispositions de l'article 393 du Code de Procédure civile relatives aux saisies-rémunérations ;
- c) lors de la délivrance des actes suivants :
- copie de procès-verbal d'accident
 - procès-verbal de renonciation à succession
 - procès-verbal d'ouverture de testament
 - procès-verbal d'homologation de partage
 - procès-verbal de saisie-rémunération
 - procès-verbal de réunion du conseil de famille
 - procès-verbal d'option pour la nationalité sénégalaise
 - procès-verbal de consentement à adoption
 - procès-verbal d'émancipation
 - procès-verbal de conciliation
 - procès-verbal de rétractation de consentement à l'adoption
 - procès verbal d'adjudication
 - ordonnance d'autorisation de vente
 - certificat d'administration légale
 - certificat de charge et d'entretien
 - certificat de tutelle
 - certificat de coutume
 - certificat de propriété
 - certificat d'enrôlement
 - certificat de non enrôlement
 - certificat de radiation
 - certificat de non paiement de prix
 - acte de notoriété
 - certificat de non appel, ni opposition
 - jugement de divorce
 - jugement d'hérédité
 - attestation de jugement ou d'arrêt rendu
 - extrait de jugement de divorce
 - expédition acte d'appel
 - délégation de puissance paternelle
 - dénonciation de la surenchère.

ARTICLE 2 : Les sommes recouvrées sont versées, sur états trimestriels visés par le Ministre de la Justice ou son représentant dûment habilité, au compte du fonds commun des greffes ouvert au Trésor dans les écritures du Réceveur général du Trésor.

Le solde de ce compte doit faire l'objet d'un accord entre la Recette générale du Trésor et le service concerné avant toute utilisation des sommes.

ARTICLE 3 : Les modalités d'utilisation du fonds commun des greffes sont fixées par un arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

ARTICLE 4 : Le fonds d'équipement des juridictions est supprimé.

Son compte, tenu à la Recette générale du Trésor est clôturé et son solde versé dans le fonds commun des greffes.

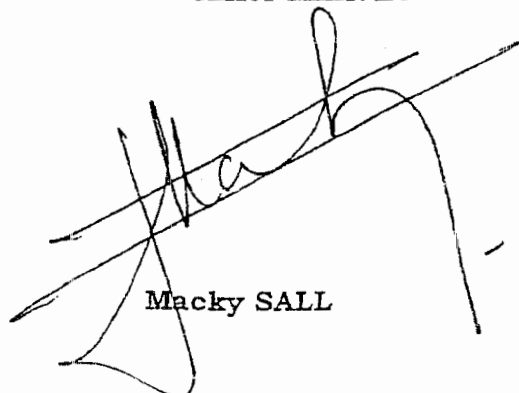
ARTICLE 5 : Le décret n°93-022 susvisé est abrogé et remplacé par le présent décret.

ARTICLE 6 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Sénégal.

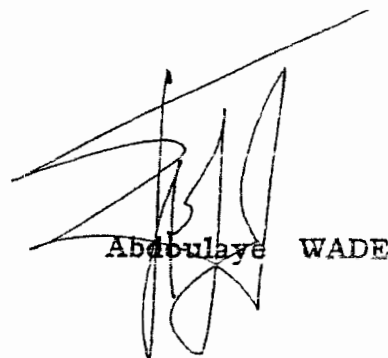
Fait à Dakar, le 18 JUIN 2007

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre



Macky SALL



Aboulkassim WADE

DECRET n° 2007-819

modifiant le décret n°92-1745 du 22 décembre 1992 fixant les droits de délivrance des actes matière civile et commerciale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Constitution, notamment en ces articles 43 et 76 ;
Vu l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit commercial général ;
Vu l'acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
Vu la loi organique n° 92-25 du 30 mai 1992 relative à la Cour de Cassation, modifiée ;
Vu le Code de Procédure civile ;
Vu le Code des Obligations civiles et commerciales ;
Vu le Code général des impôts ;
Vu la loi n° 84-19 du 02 février 1984 fixant l'organisation judiciaire, modifiée ;
Vu le décret n° 84-1194 du 22 octobre 1984 fixant la composition et la compétence des Cours d'Appel, des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux, modifié ;
Vu le décret n° 92-1745 du 22 décembre 1992, fixant les droits de délivrance, des actes en matière civile et commerciale ;
Vu le décret n° 2004-571 du 30 avril 2004, relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
Vu le décret n° 2007-486 du 11 avril 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2007-551 du 27 avril 2007 mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un nouveau ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
Sur rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

D E C R E T E

ARTICLE PREMIER : L'article premier du décret n°92-1745 du 22 décembre 1992 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« D : Actes constatant le dépôt au greffe des dossiers de nantissement

- de 0 à 3 millions FCFA	5 %
- de 3 à 5 millions FCFA	1,5 %
- au delà de 5 millions FCFA	1 %


E: Coût des actes divers

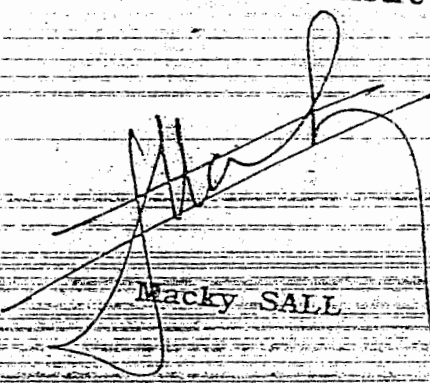
- copie de procès-verbal d'accident	5.000 FCFA
- procès-verbal de renonciation à succession	5.000 FCFA
- procès-verbal d'ouverture de testament	4.000 FCFA
- procès-verbal d'homologation de partage	5.000 FCFA
- procès-verbal de saisie-rémunération	2.500 FCFA
- procès-verbal de réunion du conseil de famille	2.400 FCFA
- procès-verbal d'option pour la nationalité sénégalaise	2.400 FCFA
- procès-verbal de consentement à adoption	2.400 FCFA
- procès-verbal d'émancipation	2.400 FCFA
- procès-verbal de conciliation	2.400 FCFA
- procès-verbal de rétractation de consentement à l'adoption	2.400 FCFA
- procès verbal d'adjudication	2.400 FCFA
- ordonnance d'autorisation de vente	2.400 FCFA
- certificat d'administration légale	2.400 FCFA
- certificat de charge et d'entretien	2.400 FCFA
- certificat de tutelle	2.400 FCFA
- certificat de coutume	2.400 FCFA
- certificat de propriété	2.400 FCFA
- certificat d'enrôlement	2.400 FCFA
- certificat de non enrôlement	2.400 FCFA
- certificat de radiation	2.400 FCFA
- certificat de non paiement de prix	2.400 FCFA
- acte de notoriété	2.400 FCFA
- certificat de non appel, ni opposition	1.000 FCFA
- jugement de divorce	600 FCFA
- jugement d'hérédité	2.400 FCFA
- attestation de jugement ou d'arrêt rendu	2.400 FCFA
- extrait de jugement de divorce	1.000 FCFA
- expédition acte d'appel	1.000 FCFA
- délégation de puissance paternelle	2.400 FCFA
- dénonciation de la surenchère	2.400 FCFA

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, et le Garde des Sceaux, 1
de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
qui sera publié au Journal Officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 18 JUIN

Par Le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdoulaye WADE


Macky SALL

Gombi

92.1745

22/12/92

~~REPUBLIQUE~~ DECRET fixant les droits de
délivrance des actes en matière
civile et commerciale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution notamment en ses articles 37 et 65 ;
- VU l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême ;
- VU le Code général des Impôts ;
- VU le Code de procédure civile ;
- VU la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise ;
- VU la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire ;
- VU la loi n° 85-40 du 29 juillet 1985 portant IV^{ème} Partie du Code des Obligations civiles et commerciales ;
- VU le décret n° 76-780 du 23 juillet 1976 relatif au Registre du Commerce et du Crédit mobilier ;
- VU le décret n° 84-1194 du 22 octobre 1984 fixant la composition et la compétence des Cours d'appel, des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux, modifié par le décret n° 85-179 du 18 février 1985 ;
- VU la Délibération du Grand Conseil de l'A.O.F. du 29 septembre 1949 ;
- La Cour suprême entendue en sa séance du 27 mars 1992 ;
- SUR le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. - La délivrance des actes énumérés ci-dessous est subordonnée au paiement des droits suivants :

- A/ 1° - Arrêt de la Cour de Cassation ou de la Cour d'appel :
 - grosse ou expédition..... 600 francs
 - copie..... 300 frcs.

...../.....

- 2°- jugement d'un tribunal régional ou départemental
 - grosse ou expédition..... 600 frcs
 - copie..... 300 frcs
- 3°- Jugement en matière d'état civil..... 300 frcs
- 4°- Ordonnances de toute nature:
 - grosse ou expédition..... 600 frcs
 - copie..... 3300 frcs
- 5°- Procès-verbal de conciliation dressé par les juges:
 - grosse ou expédition..... 600 frcs
 - copie..... 300 frcs
- 6°- Procès-verbal d'accords survenus en cours d'instance:
 - grosse ou expédition..... 600 frcs
 - copie..... 300 frcs

Les taux fixés ci-dessus sont appliqués à chaque page dactylo-graphiée comportant obligatoirement au minimum 43 lignes de 10 cm de longueur à la première page et 43 lignes de 15 cm aux pages suivantes.

Toute page commencée est due en entier.

- 7°- Procès-verbal d'adjudication de biens immobiliers
 - sur les premiers 3. 000 000 francs 3 %
 - sur la somme excédant:
 - 3 000 000 et jusqu'à 5 000 000 francs 1, 5 %
 - sur la somme excédant 5 000 000 frcs..... 0 , 50 %

B/ Certificats de nationalité..... 300 frcs

C/- Acte constatant le dépôt au greffe des dossiers de demandes d'immatriculation, d'inscription, de modification ou de radiation à porter au Registre du Commerce et du Crédit mobilier..... 10. 000 Frcs.

ARTICLE 2.- Les droits sont versés au receveur de l'Enregistrement sur la liquidation faite par le greffier en chef, visée par le Président de la Juridiction :

- sur le vu du récépissé délivré par le Receveur de l'Enregistrement, le greffier en chef délivre l'acte concerné.

...../.....

La délivrance d'une décision de justice est effectuée à titre gratuit lorsque la demande émane d'une personne morale de droit public.

ARTICLE 3.- Les sommes reçues en application des articles précédents de même que celles retenues par le Receveur général du Trésor en vertu de l'article 393 du Code de Procédure civile sont obligatoirement versées au Compte des dépôts judiciaires et assimilés ouvert à la B.C.E.A.O. au nom du Receveur général du Trésor.

Ces sommes sont destinées à alimenter un fonds commun des agents des greffes et un fonds d'équipement des juridictions.

ARTICLE 4.- Le présent décret sera obligatoirement affiché au greffe de chaque juridiction.

ARTICLE 5.- Sont abrogées toutes dispositions contraires antérieures et notamment :

- La délibération du Grand Conseil de l'A.O.F. du 29 septembre 1969.

ARTICLE 6.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel./-

22/12/92

A J

TABLE DES MATIERES

Introduction	4
CHAPITRE I: Le principe de la gratuité	7
Section I: Le contenu du principe	7
Paragraphe 1: la signification du principe	7
Paragraphe 2 : Consécration du principe	8
Section 2: La portée du principe	9
Paragraphe 1: l'accès de tous les citoyens à la justice	9
Paragraphe 2: Les atténuations du principe	11
CHAPITRE 2: La gratuité en matière familiale et sociale	13
Section 1: La gratuité en matière familiale	13
Paragraphe 1: Etendue de la gratuité en matière familiale	14
Paragraphe II: Les limites de la gratuité en matière familiale	15
I- Les honoraires et émoluments des auxiliaires de justice	16
A- Les honoraires	16
B- Les émoluments	17
III- L'inaccessibilité de l'assistance judiciaire	20
Section II : LA GRATUITE EN MATIERE SOCIALE	22
Parag 1: Le champ d'application de la gratuité en matière sociale et ses limites	23
A- Le champ d'application de la gratuité en matière sociale	23
a- En début de procédure	23
b- En cours de procédure	24

c- En fin de procédure	26
B- Les limites de la gratuité en matière sociale	28
a- Le recours aux services des professions libérales	28
b- l'assistance d'un mandataire syndical	28
Paragraphe 2: Les effets de la gratuité en matière sociale	28
A- Les avantages de la gratuité en matière sociale	29
B- Les inconvénients liés à la gratuité en matière sociale	29
CONCLUSION	31

Bibliographie

- Code de procédure civile du Sénégal annoté, 2009 EDJA
- Code de la famille du Sénégal annoté, 2009 EDJA
- Code du travail du Sénégal annoté, 2009 EDJA
- Lexique des termes juridiques 16^{ème} Ed.
- www.dictionnaire-juridique.com
- Sénégal, Le secteur de la justice et l'État de droit, Une étude d'AfriMAP et de l'Open Society Initiative for West Africa
Novembre 2008
- Loi n° 2001-03 du 22 janvier 2001 portant Constitution de la République du Sénégal. Numéro spécial JORS du lundi 22 janvier 2001
- Dictionnaire Les termes juridiques
- Décret n° 92.1742 du 22/12/1992 fixant les droits de délivrance des actes en matière civile et commerciale
- Décret n°2007- 818 du 18 juin 2007 fixant le mode de répartition des sommes versées au titre des droits de délivrance des actes en matières civile, commerciales, criminelle et de simple police et de sommes retenues sur paiement effectués dans le cadre des saisies-rémunération
- Décret du 20 décembre 1911 organisant l'assistance judiciaire en Afrique Occidentale française